



Ordonnance de télécom CRTC 2018-191

Version PDF

Ottawa, le 30 mai 2018

Droits de télécommunication

1. Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication (Règlement sur les droits)* prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les droits*.
2. En vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les droits*, le Conseil annonce dans le présent avis public que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice financier 2018-2019 (1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) est de 29,095 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel dont il est question au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les droits* est de 1,552 million de dollars pour l'exercice financier 2017-2018.
4. En tenant compte du rajustement indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication du Conseil pour l'exercice financier 2018-2019 s'élève à 30,647 millions de dollars. Ce montant net de la facturation estimé représente une augmentation de 12,76 % pour l'exercice financier 2018-2019 par rapport au montant pour l'exercice financier 2017-2018 (27,180 millions de dollars)¹ en raison de la ratification des conventions collectives, incluant les paiements rétroactifs à compter de 2014-2015.

Secrétaire général

¹ Voir le paragraphe 4 de *Droits de télécommunication*, Ordonnance de télécom CRTC 2017-174, 30 mai 2017.